

Sans titre

CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Prêteur. - Obligations. - Etendue. - Détermination.

L'article L. 231-10 du Code de la construction et de l'habitation, qui ne met pas à la charge du prêteur l'obligation de requalifier le contrat qui lui est soumis, ne le dispense pas de son obligation de renseignement et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage à qui il fait une offre de prêt.

3ème CIV. - 17 novembre 2004. REJET

N° 03-16.305. - C.A. Metz, 16 avril 2003.

M. Weber, Pt. - M. Villien, Rap. - M. Gariazzo, Av. Gén. - la SCP Defrenois et Levis, la SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.